

# VD\_OMNI FI.2017.0124 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0124)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0124 du 12 avril 2018

IT: VD\_OMNI FI.2017.0124 del 12 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Commission Communale de recours en matière d'impôt, COMMUNE D'OLLON | Recours de propriétaires d'un mazot contre la décision de la Commission communale de recours en matière de taxes communales rejetant leur réclamation et réformant la décision de taxation en ce sens que la taxe de séjour s'élève désormais à 370 fr. au lieu de 140 francs. Avant de réformer la décision au détriment des réclamants (*reformatio in pejus*), la Commission de recours aurait dû les informer de manière explicite et aisément compréhensible sur le dispositif qu'elle entendait rendre et ses motifs. Elle devait également leur octroyer un délai pour retirer, s'ils le souhaitaient, leur réclamation. Recours admis et décision annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 47a de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; RSV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie aux recours contre les décisions de la commission communale de recours (1<sup>ère</sup> phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3<sup>ème</sup> phrase). La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision de la Commission de recours, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours dirigé contre la décision de la Commission de recours ayant été interjeté dans la forme (art. 79 LPA-VD) et le délai prescrits (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La Commission de recours, rejetant la réclamation, a réformé la décision de taxation du 27 février 2017 en ce sens que la taxe de séjour due s'élève désormais à 370 fr. au lieu de 140 francs. Il convient d'emblée d'examiner si les conditions formelles pour réformer la décision de taxation communale au détriment des recourants (*reformatio in pejus*) ont été respectées. a) En vertu de l'art. 89 LPA-VD, applicable à la procédure de réclamation par renvoi de l'art. 72 LPA-VD, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties (al. 1); elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant (al. 2); dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 3). Le devoir d'information est double. L'autorité chargée de statuer doit, d'une part, aviser le recourant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable (*reformatio in pejus*) et, d'autre part, de sa possibilité de retirer son pourvoi (ATF 122 V 166 consid. 2a). Il s'agit d'une disposition protectrice (ATAF C-3633/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.2) qui concrétise le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution

fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) (ATF 131 V 414 consid. 1; 129 II 385 consid. 4.4.3). Ce double devoir d'information sert à la clarification de l'état de fait, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de la partie concernée (ATAF A-365/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2). La partie invitée à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment de la décision doit ainsi pouvoir compléter le contenu de son mémoire de recours et exposer ses arguments (Thomas Häberli, in: Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger (éd.), VwVG, Zurich / Bâle / Genève 2009, § 29 ad art. 62). De cette manière, elle obtient une chance de convaincre l'autorité de recours de changer ses intentions préalables (Annette Guckelberger, Zur reformatio in peius vel melius in der Schweizerischen Bundesverwaltungsrechtspflege nach der Justizreform, in: ZBl 2010, p. 113). En même temps, les conséquences d'une reformatio in peius doivent être exposées de manière explicite au recourant, de sorte qu'il puisse, grâce à la possibilité du retrait de son recours accordée par l'art. 83 al. 3 LPA-VD, éviter de se retrouver dans une situation aggravée (ATF 129 II 385 c. 4.4.3; Thomas Häberli, op. cit., § 30 ad art. 62). Ce devoir d'information élargi du juge garantit une égalité des armes entre les parties au recours, ce qui est significatif lorsqu'une partie non assistée participe à la procédure (Attilio Gadola, Die reformatio in peius vel melius in der Bundesverwaltungsrechtspflege - eine Übersicht der neuesten Rechtsprechung, in PJA 1998, p. 59). Afin de respecter pleinement la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, l'autorité chargée de statuer doit, en règle générale, exposer au recourant les raisons qui motivent son intention de modifier la décision attaquée (Annette Guckelberger, op. cit., p. 114 et la référence citée). b) En l'espèce, l'autorité intimée, soucieuse du respect de l'art. 47 LICom prévoyant l'obligation pour elle d'entendre les recourants avant de rendre sa décision, les a convoqués le 15 mai 2017 à une audience fixée le 6 juin 2017. Son courrier du 15 mai 2017 comprenait notamment l'indication suivante: "Cette convocation est prévue légalement (art. 47 LICom) mais si d'aventure vous ne souhaitez pas faire valoir votre droit à être entendu et considérez que toutes les informations nécessaires sont en notre possession, vous voudrez bien nous le faire savoir avant le mercredi 31 mai 2017." Dans leurs écritures, les recourants expliquent avoir compris que cette convocation n'était pas obligatoire dans le cas où ils estimaient que la Commission de recours possédait déjà tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision. C'est la raison pour laquelle ils ont répondu, par courrier du 29 mai 2017, qu'ils renonçaient à être entendus. On ne peut guère leur reprocher d'avoir renoncé à leur droit, vu la formulation retenue par la Commission dans sa convocation. A ce moment, il était en effet impossible pour eux de savoir que l'autorité envisageait une reformatio in peius de la décision contre laquelle ils avaient formé une réclamation. Parallèlement à ces démarches, l'autorité intimée a poursuivi l'instruction de l'affaire en requérant des renseignements auprès de C.\_\_\_\_\_ SA et de la Municipalité. Ainsi, par courriel du 24 mars 2017, C.\_\_\_\_\_ SA a répondu à la Commission de recours que " la taxe de séjour [sic] a consenti depuis 2008 une réduction du montant de la taxe de séjour qui a été fixé à 100 fr. au lieu des 350 fr. minimum figurant dans le règlement ". Selon elle, " seule la Commission peut déroger au règlement de la taxe de séjour afin d'exonérer le paiement de la taxe de séjour ". Les recourants n'ont pas eu connaissance de ce courriel. Le 10 août 2017, la Commission de recours a écrit à la Municipalité pour s'enquérir si cette dernière avait elle-même accordé une exonération partielle de la taxe aux recourants, précisant que sa réponse serait déterminante pour l'issue de la procédure. Par courrier du 17 août 2017, la Municipalité a répondu que " le Collège municipal a décidé de ne pas entrer en matière quant à une exonération de la taxe de séjour faisant l'objet du recours ". Elle a ajouté que "

comme vous le dites à juste titre, cette réponse aura un impact direct quant à l'issue de la procédure en cours actuellement en vos mains ". Or, malgré l'importance accordée par la Commission de recours à cette réponse de la Municipalité, elle n'a pas jugé opportun de la transmettre aux recourants afin qu'ils se déterminent. Cela étant, même si les recourants avaient été informés de ces écritures, cela n'aurait pas été suffisant au regard du respect du droit d'être entendu pour permettre à la Commission de recours de réformer la décision en leur défaveur. En effet, forte de ces renseignements, l'autorité intimée a rendu une décision sur réclamation qui supprime l'exonération partielle octroyée aux recourants, alors que ces derniers concluaient à la suppression pure et simple de la taxe de séjour. Conformément à la jurisprudence précitée, l'autorité intimée se devait d'informer les recourants de manière explicite et aisément compréhensible sur le raisonnement qu'elle envisageait de suivre dans sa décision sur réclamation, à savoir que les recourants ne pouvaient prétendre à une exonération partielle de la taxe de séjour comme ils en avaient bénéficié par le passé. Elle devait également leur octroyer un délai pour retirer, s'ils le souhaitaient, leur réclamation. En l'état, les recourants n'ont pas été rendus attentifs aux risques qu'ils encouraient en maintenant leur réclamation. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait procéder à une reformatio in pejus de la décision de taxation du 27 février 2017.

### **E. 3**

Etant donné la nature formelle du droit d'être entendu qui a été violé ( ATF 142 II 318 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2), le recours doit être admis et la décision attaquée annulée , sans égard au sort qui sera réservé aux arguments avancés par les recourants (ATAF C-3633/2008 précité consid. 5.3, 5.4). La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, les frais, par 500 fr., seront mis à la charge de la commune (art. 52 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.